

Particuliers

Traitement d'antécédents judiciaires (Taj)

Le Taj est un fichier de police judiciaire (police, gendarmerie) utilisé lors des enquêtes judiciaires (recherche des auteurs d'infractions), administratives (recrutement à un emploi sensible...) et certaines enquêtes de renseignement.

Il contient des informations sur les personnes mises en cause et sur les victimes. Seuls certains professionnels habilités ont le droit de consulter le Taj.

Nous vous présentons les informations à connaître.

À quoi sert le Taj ?

Le Taj est utilisé dans le cadre d'enquêtes judiciaires : constat des infractions, rassemblement des preuves de ces infractions, recherche de leurs auteurs.

Il est également utilisé dans le cadre d'enquêtes administratives (par exemple, enquête préalable à la naturalisation française ou à un recrutement à certains emplois publics ou sensibles) et dans le cadre de certaines enquêtes de renseignement.

Les informations enregistrées dans le fichier sont recueillies dans les situations suivantes :

Enquêtes pour un crime, un délit ou certaines contraventions de 5^e classe (trouble à la sécurité ou à la tranquillité publique, atteinte aux personnes, aux biens ou à la sûreté de l'État)

Recherche des causes de la mort ou de blessures graves ou d'une disparition inquiétante

Le responsable du Taj est le ministère de l'intérieur.

Qui est inscrit au Taj ?

Le Taj contient des informations sur les personnes suivantes :

Personne mise en cause comme auteur ou complice d'un crime, d'un délit ou de certaines contraventions de 5^e classe (trouble à la sécurité ou à la tranquillité publique, atteinte aux personnes, aux biens ou à la sûreté de l'État)

Victime de ces infractions

Personne faisant l'objet d'une enquête pour la recherche des causes de la mort, de blessures graves ou d'une disparition inquiétante

Quelles informations personnelles sont enregistrées dans le Taj ?

Identité
Surnoms, alias
Date et lieu de naissance
Situation familiale
Filiation
Nationalité
Adresses
Adresses mail
Numéros de téléphone
Profession
État de la personne (par exemple, mineur isolé sans domicile fixe)
Signalement
Photo du visage de face et autres photos

Identité
Date et lieu de naissance
Situation familiale
Nationalité
Adresses
Adresses mail
Numéros de téléphone
Profession
État de la personne (par exemple, mineur isolé sans domicile fixe)

Identité
Date et lieu de naissance
Situation familiale
Nationalité
Adresses
Adresses mail
Numéros de téléphone
Profession
État de la personne
Signalement (personnes disparues et corps non identifiés)
Photo du visage de face des personnes disparues et corps non identifiés et autre photos

À savoir

d'autres informations sont enregistrées : faits, objets de l'enquête, lieux, dates de l'infraction, modes opératoires, données et images relatives aux objets, y compris celles qui permettent indirectement d'identifier les personnes concernées.

Qui a le droit de consulter le Taj ?

Les personnes suivantes, **individuellement désignées et spécialement habilitées**, peuvent consulter le Taj de manière plus ou moins étendue :

- Agent de police nationale
- Militaire de la gendarmerie nationale
- Agent de la douane judiciaire
- Agent des services judiciaires
- Magistrat chargé du Taj

Les magistrats du parquet peuvent aussi consulter le Taj.

Les informations peuvent être communiquées aux personnes et services suivants :

- Autre agent de l'État ayant une mission de police judiciaire
- Magistrat instructeur
- Organisme de coopération internationale en matière de police judiciaire
- Service de police étranger

Les personnes suivantes, **individuellement désignées et spécialement habilitées**, peuvent consulter le Taj :

- Personnel de la police et de la gendarmerie
- Agent des services de renseignement
- Agent du service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS)
- Agent du Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire (CoSSeN)
- Personnel de la préfecture
- Agent du Conseil national des activités privées de sécurité (Cnaps)

Toutefois il n'est pas possible de consulter les informations sur une victime ou sur une personne mise en cause qui a bénéficié d'une décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement. Il en est de même en cas de condamnation avec dispense de peine, de condamnation avec dispense de mention au casier judiciaire ou absence d'inscription pénale au bulletin n°2 du casier judiciaire.

Les informations peuvent être communiquées aux services suivants :

- Organisme de coopération internationale en matière de police judiciaire
- Service de police étranger

Combien de temps sont conservées les données dans le Taj ?

20 ans.

Cette durée peut être réduite à **5 ans** pour certains délits et contraventions de 5^e classe.

Par exemple, un délit prévu par le code de la route.

Cette durée peut être portée à **40 ans** pour certaines infractions.

Par exemple, empoisonnement, enlèvement, séquestration, prise d'otage, meurtre, assassinat.

En cas de décision définitive d'acquittement ou de relaxe, les informations sont effacées sauf si le procureur de la République décide de les maintenir. Dans ce cas, vous en êtes informé.

En cas de non-lieu ou de classement sans suite, les informations font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne leur effacement.

Le procureur de la République décide du maintien ou de l'effacement des informations dans les autres cas : condamnation avec dispense de peine, condamnation avec dispense de mention au casier judiciaire, ou absence d'inscription pénale au bulletin n°2 du casier judiciaire.

5 ans.

Cette durée peut être portée à 10 ou 20 ans pour certaines infractions.

Par exemple, **10 ans** pour un vol avec violences, exhibition sexuelle, **20 ans** pour un viol, un meurtre, un vol avec arme.

En cas de décision définitive d'acquittement ou de relaxe, les informations sont effacées sauf si le procureur de la République décide de les maintenir. Dans ce cas, vous en êtes informé.

En cas de non-lieu ou de classement sans suite, les informations font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne leur effacement.

Le procureur de la République décide du maintien ou de l'effacement des informations dans les autres cas : condamnation avec dispense de peine, condamnation avec dispense de mention au casier judiciaire, ou absence d'inscription pénale au bulletin n°2 du casier judiciaire.

15 ans.

Vous pouvez demander l'effacement de votre inscription dans le Taj dès que l'auteur de l'infraction a été définitivement condamné.

Jusqu'à résolution de l'enquête (personne disparue retrouvée, suspicion de crime ou délit écartée)

Comment accéder à sa fiche et la faire rectifier ?

Vous pouvez adresser une demande au ministère de l'intérieur pour accéder à votre fiche et la faire rectifier.

Votre demande doit être adressée **par courrier**.

Précisez dans votre demande le ou les fichiers auxquels vous souhaitez avoir accès.

Vous devez joindre une copie **recto-verso** de votre titre d'identité.

Le ministère a **2 mois** pour vous répondre à partir de la réception de votre demande.

Où s'adresser ?

En l'absence de réponse dans ce délai ou en cas de refus, vous pouvez saisir la Cnil .

Vous devez adresser à la Cnil les documents suivants :

Votre requête

Copie d'un titre d'identité ou extrait d'acte de naissance

Copie de la réponse négative du ministère de l'intérieur, ou en l'absence de réponse, copie de votre demande initiale

Où s'adresser ?

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

Par courrier

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris cedex 07

La CNIL ne reçoit pas le public et n'assure aucun renseignement sur place.

Par téléphone

+33 1 53 73 22 22

Accueil téléphonique ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 17h.

Renseignements juridiques ouverts les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h à 12h.

Par courriel

Accès au [formulaire de contact](#)

Vous pouvez adresser une demande au ministère de l'intérieur pour accéder à votre fiche et la faire rectifier.

Votre demande doit être adressée **par courrier**.

Précisez dans votre demande le ou les fichiers auxquels vous souhaitez avoir accès.

Vous devez joindre une copie **recto-verso** de votre titre d'identité.

Le ministère a **2 mois** pour vous répondre à partir de la réception de votre demande.

Où s'adresser ?

Ministère de l'intérieur

En l'absence de réponse dans ce délai ou en cas de refus, vous pouvez saisir la Cnil .

Vous devez adresser à la Cnil les documents suivants :

Votre demande

Copie d'un titre d'identité ou extrait d'acte de naissance

Copie de la réponse négative du ministère de l'intérieur, ou en l'absence de réponse, copie de votre demande initiale

Copie des éventuelles décisions judiciaires favorables dont vous avez bénéficié (jugement de relaxe ou d'acquiescement, ordonnance de non-lieu, décision de classement sans suite)

Où s'adresser ?

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

Par courrier

3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris cedex 07

La CNIL ne reçoit pas le public et n'assure aucun renseignement sur place.

Par téléphone

+33 1 53 73 22 22

Accueil téléphonique ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 17h.

Renseignements juridiques ouverts les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h à 12h.

Par courriel

Accès au [formulaire de contact](#)

Vous pouvez aussi adresser votre demande au procureur de la République de la juridiction où vous avez été jugé ou au magistrat en charge du Taj.

Vous pouvez demander que vos données soient rectifiées, effacées ou qu'une mention soit ajoutée pour les rendre inaccessibles lors d'une enquête administrative.

Votre demande doit être envoyée par courrier RAR .

Vous pouvez faire la demande d'effacement ou d'ajout de mention dès qu'il y a eu une décision devenue définitive de relaxe, d'acquiescement, de condamnation avec dispense de peine ou dispense de mention au casier judiciaire, de non-lieu ou de classement sans suite.

Dans les autres cas, vous pouvez faire la demande uniquement lorsqu'il n'y a plus de mention pénale dans le bulletin n° 2 de votre [casier judiciaire](#).

S'il s'agit d'effacer ou de rectifier des données inexacts ou incomplètes, vous pouvez faire la demande à tout moment.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

Où s'adresser ?**Magistrat référent du Traitement d'antécédents judiciaires****Par courrier**

Secrétariat permanent du magistrat référent TAJ
Parquet général près la cour d'appel de Paris
10, Boulevard du Palais
75001 PARIS

Vous recevez un courrier RAR pour vous informer de la décision.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans un délai de **2 mois**, vous pouvez faire un recours :

Auprès du président de la chambre de l'instruction (au sein de la cour d'appel) si vous avez saisi le Procureur de la République

Auprès du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, si vous avez saisi le magistrat en charge du Taj

Votre recours doit être motivé. Cela signifie que vous devez expliquer les raisons qui vous conduisent à contester la décision.

Vous devez faire votre recours dans un délai **d'un mois** par courrier RAR ou par déclaration au greffe de la chambre de l'instruction.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Le président de la chambre de l'instruction prend une décision dans les **6 mois** suivant la réception de votre recours.

Vous recevez un courrier RAR pour vous informer de la décision.

En cas de refus, vous pouvez faire un recours par un pourvoi en cassation uniquement si la décision ne respecte pas certaines conditions de forme.

Et aussi...

Fichiers informatiques et données personnelles

Fichier des personnes recherchées (FPR)

Fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg)

Fichier automatisé des empreintes digitales (Faed)

Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais)

Fichier des auteurs d'infractions terroristes (Fijait)

Pour en savoir plus

Traitement d'antécédents judiciaires (Taj)

Source : Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

Où s'informer ?

Maison de justice et du droit

Textes de référence

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 – Informatique et libertés

Code de procédure pénale : articles 230-6 à 230-11

Fichiers d'antécédents

Code de procédure pénale : articles R40-23 à R40-34

Traitement d'antécédents judiciaires



MAIRIE DE SOLENZARA

Piazza di a Meria
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h 14h > 17h

04 95 57 40 05